

Avis de consultation du public par voie électronique Installations classées soumises à autorisation environnementale

Conformément aux articles L181-10-1 et R181-36 du code de l'environnement, il sera procédé du **lundi 30 mars 2026 au mardi 30 juin 2026 inclus**, soit durant 3 mois consécutifs, à une consultation du public par voie électronique (**consultation parallélisée**) sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'entrepôts de stockage de matières combustibles avec des cellules de stockage de liquides inflammables et d'alcools de bouche sur la commune de SAINT-JEAN-D'ANGELY (17400), déposée par la société MGV Brossard.

Ces activités relèvent des rubriques 1436, 4331 et 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour le régime de l'autorisation. Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. Le dossier comprend notamment une étude d'incidence, une étude de dangers et une demande de dérogation « espèces protégées ».

M. Philippe KLETZEL est désigné en qualité de commissaire-enquêteur et M. Géralde BRAUD est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant, pour conduire la consultation publique.

Toute information sur le projet peut être obtenue auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : société MGV Brossard – 62 rue de Miromesnil 75008 PARIS – représentée par M. Romain HOPPENOT, Directeur de l'Asset Management et son Assistant à Maitrise d'Ouvrage, société IREO, représentée par M. Raffi KIZILIAN, Directeur Général – raffi.kizilian@ireo.fr – 01 43 36 66 86

Les informations générales relatives à l'organisation de cette consultation du public peuvent être consultées sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime (www.charente-maritime.gouv.fr, rubrique publications, sous rubrique consultations du public).

Pendant toute la durée de la consultation, le public pourra prendre connaissance des pièces du dossier, des avis des entités dont la consultation est requise par la réglementation (ou la mention d'une absence d'avis à l'issue des délais impartis), des avis des collectivités territoriales concernées, des éventuelles informations complémentaires transmises par le porteur de projet ainsi que des éventuelles réponses du pétitionnaire aux avis et aux observations du public, qui seront mis en ligne au fur et à mesure de leur émission sur le site internet dédié à cette consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/7187>

Un accès gratuit au dossier sur un poste informatique est également possible dans les maisons France Service : <https://www.charente-maritime.gouv.fr/Demarches/France-Services/France-Services-Proche-de-vous-proche-de-chez-vous>.

Toute personne peut, sur demande, obtenir consultation du dossier papier mis à jour, dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la fin de la consultation, auprès de la Préfecture de la Charente-Maritime, 38 rue Réaumur, CS 70000, 17017 LA ROCHELLE cedex 01, Bureau de l'environnement.

Durant la période de consultation, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/7187> ou à l'adresse dédiée au dépôt des contributions : consultation-du-public-7187@registre-dematerialise.fr
- par courrier à la Préfecture de la Charente-Maritime, 38 rue Réaumur, CS 70000, 17017 LA ROCHELLE cedex 01, Bureau de l'environnement
- lors de la permanence du commissaire-enquêteur : mardi 19 mai 2026 de 14 h 00 à 17 h 00 à la mairie de Saint-Jean-d'Angély

Le commissaire-enquêteur organisera deux réunions publiques, avec la participation du pétitionnaire, à la mairie de Saint-Jean-d'Angély :

- réunion d'ouverture : mardi 7 avril 2026 à 16 h 00
- réunion de clôture : mardi 16 juin 2026 à 16 h 00

Toute personne pourra prendre connaissance, sur le site dédié à la consultation pré-cité, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

À l'issue de la procédure, le Préfet de la Charente-Maritime statuera, par arrêté préfectoral, sur la demande d'autorisation. La décision prendra la forme d'un arrêté préfectoral éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel ou d'un arrêté préfectoral de refus.